

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MEDECINS
RHÔNE-ALPES**

1/ N° 2014.62

Conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône
c/ Dr Claude Leicher

2/ N° 2014.64

Dr Catherine Salinier-Rolland
c/ Dr Claude Leicher

3/ N° 2014.66

Dr Nathalie Gelbert
c/ Dr Claude Leicher

4/ N° 2015.57

Syndicat national des pédiatres français
c/ Dr Claude Leicher

Audience du 3 décembre 2015

Décision rendue publique

par affichage le 30 décembre 2015

LA PROCEDURE PREALABLE DEVANT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL :

- Le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Drôme a été saisi, les 7, 16 et 24 juillet 2014, et le 17 avril 2015, par 1/ le **conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône**, dont le siège est, 555 avenue du Prado – CS 10035 – 13295 Marseille Cedex 8 ; 2/ le **Dr Catherine Salinier-Rolland**, pédiatre, exerçant, 13 bis place des Augustins – 33170 Gradignan ; 3/ le **Dr Nathalie Gelbert**, pédiatre, exerçant, Le Polygone – 30 allée Albert Sylvestre – 73000 Chambéry ; 4/ le **syndicat national des pédiatres français**, sis, 29 avenue Malausséna – 06000 Nice, de plaintes contre le **Dr Claude Leicher**, médecin spécialisé en médecine générale, exerçant, rue du 11 novembre 1918 – 26800 Etoile sur Rhône, inscrit au tableau de l'ordre des médecins sous le n° RPPS 10002964053.

Les plaignants reprochent, en des termes identiques, au Dr Leicher, président du syndicat "MG France", d'avoir déconsidéré la profession et manqué à son devoir de confraternité, par les

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS RHÔNE-ALPES

propos reproduits dans un article intitulé « *Pédiatres vs généralistes : qui aura la charge des enfants ?* », publié sur le site de presse EGOA.fr, ainsi que dans sa version papier du 9 au 15 juin 2014, aux termes duquel il déclare : « *On a l'habitude de dire, entre généralistes, que les pédiatres prescrivent de la soupe de carottes et nous on soigne les enfants quand ils sont malades.* ».

- Par un courrier, enregistré au conseil départemental de l'ordre des médecins de la Drôme, le 16 juillet 2014, le Dr Leicher a fait valoir que l'article litigieux s'est inscrit dans le cadre d'un débat sur le rôle du pédiatre et du médecin généraliste, dans la prise en charge médicale des enfants. Il relève qu'il a été publié dans la rubrique « *controverse* » du journal qui a pour objectif assumé de susciter des réactions, voire de créer une polémique. Ces propos ont été publiés en regard de ceux tenus par le Dr Chabrol, présidente de la société française de pédiatrie, déclarant, « *Nous sommes les plus à même pour suivre les enfants* » qui a ainsi entretenu les préjugés, et pour lesquels il se réserve le droit de porter plainte. Il soutient qu'il voulait mettre en avant un état de fait, à savoir que les médecins généralistes prennent en charge la majorité des enfants, et que, dans ces conditions, il serait normal que leur rôle soit reconnu, en tant que tel, notamment en terme de rémunération. Il rappelle la proposition de son syndicat "MG France" qui est la mise en place d'un statut de médecin traitant de l'enfant qui pourrait aussi bénéficier aux pédiatres, et favoriser la coordination médicale. Il plaide en faveur d'une liberté de dialogue, sans crainte d'une sanction ordinaire. Il conclut qu'il est temps pour les médecins généralistes et les pédiatres de construire une relation équilibrée dans l'intérêt des enfants qui assurera à chaque professionnel la place qui lui revient.

- Suite à la réunion de conciliation infructueuse qu'il a organisée, le 24 septembre 2014, entre le conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône, le Dr Salinier-Rolland, le Dr Gelbert et le Dr Leicher, le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Drôme a, par une délibération en date du 30 septembre suivant, transmis les plaintes susvisées à la chambre disciplinaire de première instance, sans s'y associer, aux motifs que, bien que les propos du Dr Leicher soient peu confraternels, ceux-ci relèvent d'une maladresse de sa part, et que, dans son courrier ci-dessus visé, le Dr Leicher a tempéré ses propos, au point de presque s'en excuser.

- Suite à la réunion de conciliation infructueuse qu'il a organisée, le 20 mai 2015, entre le syndicat national des pédiatres français et le Dr Leicher, le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Drôme, par une délibération en date du 28 mai 2015, a transmis la plainte dudit syndicat à la chambre disciplinaire de première instance, avec le même avis.

L'INSTRUCTION DES PLAINTES PAR LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE :

- Les plaintes susvisées du conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône, du Dr Salinier-Rolland, et du Dr Nathalie Gelbert, ont été enregistrées au greffe de la

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS RHÔNE-ALPES

chambre disciplinaire de première instance, le 15 octobre 2014, respectivement, sous les N° 2014.62, 2014.64 et 2014.66.

- La plainte susvisée du syndicat national des pédiatres français a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire, le 15 juin 2015, sous le N° 2015.57.

- Par des décisions, en date du 18 septembre 2015, le président de la chambre disciplinaire a désigné le Dr Claude Morel comme rapporteur dans chacune de ces instances.

- Le Dr Salinier-Rolland, le Dr Gelbert et le syndicat national des pédiatres français, ont produit, par l'intermédiaire de Me Philippe Choulet, avocat au barreau de Lyon, des mémoires, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire les 22 mai et 7 octobre 2015, par lesquels ils soutiennent que le Dr Leicher a dévoyé la liberté syndicale reconnue aux syndicats médicaux et à leurs représentants, en tenant des propos calomnieux et malveillants, dans le but de porter atteinte à la médecine pédiatrique et de détourner les familles des pédiatres spécialistes, privant ainsi les plus jeunes d'experts en maladies de l'enfance et de l'adolescence ayant plus de quatre années de formation spécialisée, et que ce dérapage médiatique ne saurait trouver d'excuses, ni dans le ton polémiste du journal, ni dans les propos tenus par sa consœur, le Dr Chabrol, qui, au contraire de lui, s'est exprimée avec tact et mesure. Ils concluent qu'en agissant, comme il l'a fait, le Dr Leicher a enfreint les dispositions des articles R. 4127-3, R. 4127-13, R. 4127-31 et R. 4127-56 du code de la santé publique. Le Dr Salinier-Rolland, le Dr Gelbert et le syndicat national des pédiatres français demandent donc à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre de ce praticien et de le condamner à leur verser, respectivement, la somme de 2.000€ au titre des frais de justice non compris dans les dépens et aux entiers dépens de l'instance.

- Me Carole Younès, avocate au barreau de Paris, a produit, pour le Dr Leicher, des mémoires enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire les 18 mai, 21 octobre et 7 juillet 2015, aux termes desquels elle conclut au rejet des plaintes susvisées, pour les motifs suivants : Les propos ont été prononcés dans le cadre d'une interview dans un article au ton volontairement polémique, dans lequel la parole est donnée aux représentants syndicaux des deux spécialités. Cet entretien a été réalisé suite à un colloque au cours duquel le syndicat "MG France" a proposé d'introduire le statut de médecin traitant de l'enfant et s'est inscrit dans le cadre d'un débat public. La phrase litigieuse doit être interprétée comme une boutade entre médecins généralistes, rapportée par le Dr Leicher. La liberté d'expression a valeur constitutionnelle et ne peut être limitée que par des abus manifestes rendus inacceptables par leur gravité. Or, en l'espèce, il ne s'agit que d'une remarque maladroite, à caractère humoristique, qui n'est, ni abusive, ni diffamatoire, ni injurieuse. Le Dr Leicher a eu une attitude confraternelle, en recherchant une conciliation devant le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Drôme qu'il avait acceptée, et à laquelle les plaignants ne se sont pas prêtés.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS RHÔNE-ALPES

L'AUDIENCE :

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 3 décembre 2015.

1/ A l'audience de l'instance N° 2014.62, à laquelle le conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône n'était ni présent ni représenté, la chambre disciplinaire de première instance, assistée de Mme Risoan, greffière, a entendu :

- Le rapport du Dr Morel ;
- Les observations de Me Younès, représentant le Dr Leicher, absent.

2/ A l'audience de l'instance N° 2014.64, la chambre disciplinaire de première instance, assistée de Mme Risoan, greffière, a entendu :

- Le rapport du Dr Morel ;
 - Les observations de Me Choulet, représentant le Dr Salinier-Rolland, absente ;
 - Les observations de Me Younès, représentant le Dr Leicher, absent ;
- La défense a été invitée à reprendre la parole en dernier.

3/ A l'audience de l'instance N° 2014.66, la chambre disciplinaire de première instance, assistée de Mme Risoan, greffière, a entendu :

- Le rapport du Dr Morel ;
 - Les observations du Dr Gelbert, assistée de Me Choulet ;
 - Les observations de Me Younès, représentant le Dr Leicher, absent ;
- La défense a été invitée à reprendre la parole en dernier.

4/ A l'audience de l'instance N° 2015.57, la chambre disciplinaire de première instance, assistée de Mme Risoan, greffière, a entendu :

- Le rapport du Dr Morel ;
 - Les observations du Dr Jean-Michel Muller, en qualité de premier vice-président du syndicat national des pédiatres français, assisté de Me Choulet ;
 - Les observations de Me Younès, représentant le Dr Leicher, absent ;
- La défense a été invitée à reprendre la parole en dernier.

LA DÉCISION :

Après avoir examiné les plaintes du conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône, du Dr Salinier-Rolland, du Dr Nathalie Gelbert et du syndicat national des pédiatres français, ainsi que les mémoires et pièces produits par les parties, tant devant le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Drôme, que devant la chambre disciplinaire, ainsi que

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS RHÔNE-ALPES

les autres pièces précédemment analysées et au vu : de la loi N°91-647 du 10 juillet 1991, du code de la santé publique, ainsi que du code de justice administrative :

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- Sur la jonction des plaintes :

1. Les plaintes visées ci-dessus sont toutes dirigées contre le Dr Leicher, à propos des mêmes faits. En conséquence, il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même jugement.

- Sur le bien fondé des plaintes :

2. Les plaignants reprochent au Dr Leicher d'avoir déclaré, au cours d'un entretien reproduit dans un article intitulé "Pédiatres vs généralistes: qui aura la charge des enfants ?", publié sur le site internet de presse "Egora" et dans sa version papier du 9 au 15 juin 2014 : « *On a l'habitude de dire, entre généralistes, que les pédiatres prescrivent la soupe de carottes et nous on soigne les enfants quand ils sont malades* ». Ils soutiennent que, par ces propos, il a manqué aux obligations que lui faisaient les articles R. 4127-31 et R. 4127-56 du code de la santé publique de « *s'abstenir, même en dehors de l'exercice de la profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* » et « *d'entretenir entre [médecins] des rapports de bonne confraternité* ».

3. Il est vrai que le Dr Leicher s'est exprimé en tant que président du syndicat "MG France", et qu'à ce titre, il ne saurait lui être reproché de s'être prêté à la polémique avec un représentant de pédiatres sur les conditions d'exercice de leur profession dont la revue "Egora" voulait rendre compte. Le principe devant demeurer la liberté d'expression, il n'empêche que, s'agissant d'une controverse entre médecins, la liberté d'expression et de ton qu'on doit reconnaître à un représentant syndical, trouve ses limites à la fois dans ce qui excède les nécessités de son action et le respect de la confraternité.

4. Il résulte des termes mêmes des propos du Dr Leicher qu'il entendait, en premier lieu, soutenir la revendication de son syndicat, consistant à obtenir la prise en compte des enfants de moins de 16 ans dans le calcul de l'allocation forfaitaire versée aux médecins traitants, au titre de la rémunération forfaitaire sur objectifs de santé publique (ROSP), et, en second lieu, redéfinir les rapports entre médecins généralistes et pédiatres et leur mission respective.

5. Les pédiatres ne bénéficiant pas du mode de rémunération de leurs actes que réclamait le Dr Leicher pour les généralistes, la comparaison à laquelle il s'est livré entre leurs conditions d'exercice et celles des généralistes était hors de propos. De même, si la vision de l'exercice de la pédiatrie exposée par le Dr Leicher et l'évolution de la spécialité pédiatrique pouvaient

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MEDECINS
RHÔNE-ALPES**

légitimement donner lieu à une prise de position mettant en avant les généralistes, la capacité de conviction de ses thèses ne nécessitait en rien qu'il dénigre, ainsi qu'il l'a fait, la profession de pédiatre, dans des termes excessifs et blessants qu'il n'a pas jugé utile de regretter sur les médias qui ont reproduit ses propos. En agissant ainsi, le Dr Leicher a donc manqué à l'obligation de confraternité que lui faisaient les dispositions précitées du code de la santé publique.

6. En revanche, eu égard au caractère restreint de la diffusion des médias sur lesquels ont été diffusés les propos du Dr Leicher, le grief selon lequel il aurait, en les tenant, déconsidéré la profession de spécialiste en pédiatrie doit être rejeté.

7. La chambre disciplinaire ne trouvant pas au dossier les éléments lui permettant de se prononcer sur les griefs tirés d'autres articles du code de la santé publique que ceux cités au point 2 du présent jugement, il n'y a pas lieu de statuer sur l'application de ces dispositions.

8. La faute déontologique précédemment retenue à l'encontre du Dr Leicher justifie qu'en application de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, lui soit infligée la sanction de l'avertissement.

- Sur la demande des Drs Salinier-Rolland et Gelbert et du Syndicat national des pédiatres français, tendant à ce que le Dr Leicher soit condamné à leur payer une somme à titre de remboursement de frais non compris dans les dépens qu'ils ont exposés dans la présente instance :

9. Le Dr Salinier-Rolland, le Dr Gelbert et le syndicat national des pédiatres français demandent que le défendeur soit condamné à leur verser une somme de 2.000€ en remboursement des frais et honoraires de procédure, qu'ils ont, chacun, exposés au cours de l'instance engagée devant la chambre disciplinaire. Ces conclusions doivent être utilement interprétées comme fondées sur l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 qui prévoit que « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». En application de ces dispositions, il y a lieu de condamner le Dr Leicher à verser la somme de 400€ à chacun des plaignants ci-dessus désignés.

La chambre disciplinaire de première instance prend, en conséquence de tout ce qui précède, la décision suivante :

Article 1 : La sanction de l'avertissement est infligée au Dr Claude Leicher.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MEDECINS
RHÔNE-ALPES**

Article 2: Le Dr Claude Leicher est condamné à payer la somme de quatre cents euros (400€), respectivement, au Dr Catherine Saliner-Rolland, au Dr Nathalie Gelbert et au syndicat national des pédiatres français.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr Catherine Saliner-Rolland, au Dr Nathalie Gelbert, au syndicat national des pédiatres français, au conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône, au Dr Claude Leicher, au conseil départemental de l'ordre des médecins de la Drôme, au préfet de la Drôme, au directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Valence, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Une copie en sera adressée à Me Philippe Choulet et à Me Carole Younès.

Délibéré, dans la même composition, à l'issue de l'audience où siégeaient :

- M. Claude-Sylvain Lopez, président de la chambre disciplinaire,
- Les Docteurs Michel Evreux, Marc Jalon, Daniel Heiligenstein, Dominique Ligeonnet, et Claude Morel, en qualité de membres ayant voix délibérative.

Le président honoraire de tribunal administratif,
président de la chambre disciplinaire de première
instance de l'ordre des médecins de la région
Rhône-Alpes

Claude-Sylvain Lopez

La greffière en chef

Audrey Rissoan

Article R. 751-1 du code de justice administrative : « La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. »